

# Parlement Jeunesse ASBL

## Statuts

Numéro d'entreprise : 458069434

Moniteur Belge du 20 juin 1996 et du 17 mars 2013

### Titre Premier - Dénomination, siège social, but

Art. 1er. L'association est dénommée Parlement Jeunesse ASBL, en abrégé PJ.

Art. 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège à Place du XX Août, 24 à 4000 Liège.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 3. L'association, organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement politique ou philosophique, a pour but :

- de sensibiliser à la démocratie, en permettant aux jeunes de découvrir par la pratique les principes du débat et de la décision démocratiques,
- de donner aux jeunes l'occasion de mieux comprendre les mécanismes parlementaires, d'identifier les étapes du processus législatif,
- de fournir aux jeunes l'occasion de vivre une simulation d'une session parlementaire,
- d'éveiller aux différents facteurs culturels, économiques, sociaux et politiques présents dans un processus de décision démocratique,
- de favoriser la rencontre de jeunes pouvant ainsi partager et échanger idées et vécu.

Elle poursuit la réalisation de son objet par tous moyens et notamment par l'organisation annuelle d'une simulation parlementaire.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association similaires à son but, ainsi qu'ester en justice.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

### Titre II - Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs/-ves et de membres sympathisant.e.s. Le nombre de membres sympathisant.e.s est illimité. Le nombre de membres effectifs/-ves ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs/-ves jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Sont membres effectifs/-ves :

- Pour autant qu'ils/elles le souhaitent, les participant.e.s à la simulation parlementaire organisée par l'association, pour l'exercice social suivant le jour de leur assermentation parlementaire. Ils/elles sont réputé.e.s démissionnaires à la fin de cet exercice social, où ils/elles sont remplacé.e.s par les participant.e.s nouvellement assermenté.e.s qui le souhaitent.
- Tout individu, âgé de vingt-six ans au plus, ayant participé à une simulation antérieure organisée par l'association, qui aura posé sa candidature à ce titre et aura été admis en cette qualité par décision de l'Assemblée générale, statuant à la majorité

simple des suffrages exprimés. La candidature doit être déposée par écrit au siège social de l'association, dix jours au moins avant la date de la prochaine Assemblée générale. Elle sera alors portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale. Ils/elles sont réputé.e.s démissionnaires à la fin de l'exercice social en cours, mais leur mandat est renouvelable, moyennant respect de la procédure indiquée dans le présent article.

Art. 7. §1er Est membre sympathisant.e : s'il/elle en fait la demande au Conseil d'Administration, tout ancien.ne participant.e à la simulation parlementaire organisée par l'association qui participe aux activités de celle-ci et qui s'engage à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

§2 Pour être jugée recevable, toute demande pour devenir membre sympathisant.e doit au moins contenir par écrit le nom et prénom du demandeur ou de la demandeuse, l'année de la (ou des) simulation(s) parlementaire(s) à laquelle (auxquelles) il/elle a participé et en quelle qualité, l'objet exact de la demande et la motivation qui l'anime, les activités de l'association auxquelles il/elle participe ou aimerait prendre part, l'engagement de respecter les statuts de l'ASBL et les décisions prises conformément à ceux-ci, ainsi que la date du jour et la signature du demandeur ou de la demandeuse.

Une photocopie de la carte d'identité du demandeur ou de la demandeuse doit être jointe à la demande.

Art. 8. §1er Tout membre effectif/-ve ou sympathisant.e est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

§2 Est réputé.e démissionnaire : le/la membre effectif/-ve qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

§3 L'exclusion d'un.e membre effectif/-ve ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendu.e.s coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

§4 Le Conseil d'administration est tenu d'informer par lettre ordinaire ou courriel le ou la membre de l'association qui est réputé.e démissionnaire ou suspendu.e endéans un mois après le fait générateur ou la décision.

§5 L'exclusion d'un.e membre effectif/-ve requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs/-ves doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
3. La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs/-ves présent.e.s ou représenté.e.s mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du ou de la membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci ou celle-ci le souhaite ;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif ou de la membre effective.

§6 S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

§7 Le ou la membre démissionnaire, suspendu.e ou exclu.e, ainsi que les héritier.ère.s ou ayants droit du ou de la membre décédé.e, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. L'association doit tenir un registre des membres effectifs/-ves, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs/-ves sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Tou.te.s les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration.

## Titre III - Cotisations

Art. 10. Les membres effectifs/-ves et sympathisant.e.s de l'association ne sont astreint.e.s à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

## Titre IV- Conditions de participation

Art. 11. Pour participer au Parlement Jeunesse, il faut :

- avoir dix-sept ans au moins, et vingt-six ans au plus; l'âge s'apprécie au jour de la prestation de serment,
- résider en Belgique.

Le Conseil d'Administration a le droit d'inviter des participant.e.s ne répondant pas aux conditions citées à l'alinéa précédent. Ces participant.e.s ne sont pas considéré.e.s comme membres effectifs/-ves de l'ASBL au sens de l'article 6 des présents Statuts sauf s'ils/elles en font la demande expresse à la présidence de l'ASBL une semaine avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

## Titre V - Assemblée générale

Art. 12. L'Assemblée générale est composée de tou.te.s les membres effectifs/-ves, qui y ont seul.e.s voix délibérative, et présidée par le ou la président.e du Conseil d'Administration ou l'administrateur.trice désigné.e par lui. Les membres sympathisant.e.s peuvent y siéger et y être invité.e.s à s'exprimer, mais ils/elles n'ont pas le droit de vote.

Art. 13. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des Statuts ;
- l'élection et la révocation des administrateur.trice.s et des vérificateur.trice.s aux comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateur.trice.s et vérificateur.trice.s aux comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- l'exclusion de membres ;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- tous les cas exigés dans les Statuts.

Art. 14. Tou.te.s les membres effectifs/-ves sont convoqué.e.s à l'Assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, dans les six semaines suivant la dernière session de la simulation, mais à tout le moins dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 15. Tou.te.s les membres effectifs/-ves ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Tout.e membre effectif/-ve peut se faire représenter par un.e autre membre effectif/-ve à qui il ou elle donne procuration écrite. Tout.e membre ne peut détenir qu'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents Statuts. En cas de partage des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Art. 16. Pour être jugée recevable, une procuration doit au moins contenir par écrit le nom et prénom du ou de la membre effectif/-ve souhaitant se faire représenter, le nom et prénom du ou de la membre effectif/-ve choisi.e pour le ou la représenter, la mention de l'ASBL dans laquelle ils/elles ont tou.te.s deux leur mandat, la date exacte de l'Assemblée générale et le lieu où celle-ci se tiendra, l'objet exact de la procuration, la date du jour et la signature du ou de la membre effectif/-ve souhaitant se faire représenter.

Art. 17. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des Statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux Statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans les deux mois de sa date, au greffe du Tribunal de Commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Art. 18. Pour qu'une Assemblée générale puisse valablement siéger et voter, il faut qu'elle réunisse au moins cinquante pourcents des membres effectifs/-ves de l'association, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les Statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale doit être convoquée endéans les quinze jours ouvrables. Cette seconde Assemblée générale peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précédente – à l'exclusion de tout autre point –, quel que soit le nombre de membres effectifs/-ves présent.e.s ou représenté.e.s.

Art. 19. Pour qu'une Assemblée générale puisse valablement délibérer sur la dissolution de l'association, la modification des Statuts ou la modification des buts de l'association, il faut qu'elle réunisse au moins les deux tiers des membres effectifs/-ves de l'association, qu'ils/elles soient présent.e.s ou représenté.e.s.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale doit être convoquée, elle ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Cette seconde Assemblée générale peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précédente, quel que soit le nombre de membres effectifs/-ves présent.e.s ou représenté.e.s.

Toute décision relative à la dissolution de l'association ou à la modification des Statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs/-ves présent.e.s ou représenté.e.s. Toute modification portant sur les buts de l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs/-ves présent.e.s ou représenté.e.s.

Art. 20. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée générale, sont signés par la présidence et un.e autre administrateur.trice. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tou.te.s les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

Art. 21. Un point sera obligatoirement inscrit à l'Ordre du Jour si au moins un vingtième des membres effectifs/-ves en font la demande, au plus tard deux jours avant la date de l'Assemblée générale, par écrit adressé au Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points qui sont inscrits à l'Ordre du Jour. Une modification de l'ordre du jour peut être demandée par un.e membre effectif/-ve en Assemblée générale lors de l'approbation de l'Ordre du Jour. Cette modification est soumise à un vote à la majorité des deux tiers des membres effectifs/-ves présent.e.s.

## Titre VI – Du Conseil d'Administration

Chapitre Ier: De l'élection du Conseil d'Administration

Section Ier : Dispositions générales

Art. 22. Lors de l'Assemblée générale de l'ASBL Parlement Jeunesse suivant la fin de chaque session, les membres du Parlement Jeunesse élisent en leur sein une liste composée du ou de la président.e et d'administrateur.trice.s. Ils/elles forment le Conseil d'Administration de l'ASBL.

Art. 23. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins cinq membres mais de sept membres au plus, nommé.e.s et révocables par l'Assemblée générale.

Les administrateur.trice.s sont élu.e.s annuellement, parmi les membres effectifs/-ves, par l'Assemblée générale de l'association, réunie dans les six semaines suivant la fin de la simulation parlementaire mais au plus tôt deux semaines après celle-ci.

Art. 24. §1er Pour préserver l'indépendance et le pluralisme de l'ASBL, le poste d'administrateur.trice est incompatible avec tout mandat politique.

Par mandat politique, il faut entendre tout poste de représentation de nature politique au sein d'une collectivité publique, tel que le mandat de conseiller.ère communal.e, de conseille.ère de CPAS, le mandat de député.e d'une assemblée législative ou les mandats visés à l'article 1er de la loi du 2 mai 1995.

§ 2 Dans les autres cas, lorsque le ou la candidat.e occupe une fonction liée à un parti politique, sa candidature n'est recevable que moyennant le dépôt d'une déclaration d'intérêt où le ou la candidat.e mentionne ladite fonction, et s'engage sur l'honneur à préserver l'indépendance de l'ASBL et à ne laisser survenir aucun conflit d'intérêt entre cette fonction et son rôle au sein du Parlement Jeunesse.

Cette déclaration doit être présentée devant l'Assemblée générale et remise, signée, à la Présidence de Séance.

§3 En cas de non-respect du paragraphe 2, la procédure visée à l'article 8, alinéa 3 in fine est applicable.

Art. 25. Le nombre d'administrateur.trice.s sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs/-ves de l'Assemblée générale.

Art. 26. Les administrateur.trice.s sortant.e.s sont rééligibles.

Art. 27. Les administrateur.trice.s de l'ASBL doivent être majeur.e.s, avoir la pleine capacité juridique et ne pas avoir de casier judiciaire.

Section II : De la procédure d'élection

Art. 28. L'élection du Conseil d'administration se passe en deux phases :

L'élection de la Présidence, selon la procédure définie à l'article 30 ;

L'élection des administrateur.trice.s, selon la procédure définie à l'article 32.

Art. 29. La Présidence de l'ASBL doit avoir accompli un mandat complet au sein du Conseil d'Administration.

Art. 30. L'élection de la Présidence de l'ASBL se déroule comme suit :

1. Le ou la Président.e de Séance ouvre une période de candidatures orales à la présidence du Conseil d'Administration.
2. Pour être valide, une candidature doit être proposée par un membre du Parlement Jeunesse autre que le ou la candidat.e lui-même/elle-même, après concertation avec ce.tte dernier.ère.
3. Chaque candidat.e doit alors confirmer sa candidature et certifier qu'il ou elle répond aux conditions d'éligibilité telles que précisées aux articles 24, 27 et 28bis des présents statuts. Sa candidature est alors jugée valide.

Art. 31. S'il n'y a qu'une seule candidature valide à la présidence de l'ASBL, le ou la candidat.e est réputé.e élu.e par acclamation. S'il y en a plusieurs, la procédure suivante s'impose :

1. Chaque candidat.e dispose de trois minutes pour se présenter.
2. Au terme des présentations, il est procédé au vote à bulletins secrets. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun.e candidat.e n'obtient cette majorité, un deuxième tour de scrutin est organisé entre les deux candidat.e.s les mieux placé.e.s au premier tour de scrutin. En cas d'égalité, les deux candidat.e.s restant.e.s se représentent et il est procédé au vote jusqu'au moment où une majorité se dégage.

Art. 32. §1er. Tout.e candidat.e présenté.e sur la liste doit

- confirmer sa volonté d'être membre du Conseil d'administration,
- certifier qu'il ou elle remplit bien les conditions visées à l'article 27 des présents Statuts,
- se plier à la procédure de réglementation des incompatibilités visée à l'article 24.

§2. Chaque candidat.e inscrit.e sur la liste dispose ensuite de trois minutes pour se présenter.

§3. Après ces présentations, il est procédé au vote de la liste, à bulletins secrets. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

§4. Si la liste ne récolte pas la majorité absolue des suffrages, la procédure d'élection personnelle visée à la section IV s'applique.

Section III : De la procédure en cas de démission d'administrateur.trice.s

Art. 33. En cas de vacance d'un mandat, un.e administrateur.trice peut être nommé.e à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il ou elle achève dans ce cas le mandat de l'administrateur.trice remplacé.e.

Art. 34. Au cours de la mandature, si au moins deux administrateur.trice.s démissionnent ou sont exclu.e.s du Conseil d'Administration, et que ces démissions réduisent le Conseil d'Administration en-dessous du minimum fixé par l'article 23, la Présidence de l'ASBL doit d'office convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui palliera à ces démissions ou exclusions.

Art. 35. Au cours de la mandature, si le Président ou la Présidente de l'ASBL démissionne ou est exclu.e du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration de l'ASBL doit d'office convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui palliera à cette démission ou exclusion.

Cette Assemblée générale sera présidée par l'administrateur.trice désigné.e par le Conseil d'Administration pour ce faire.

Section III : De la procédure en cas de démission d'administrateur.trice.s

Art. 36. La procédure d'élection personnelle est d'application lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée en vertu des articles 34 et 35 ou lorsque que la liste d'administrateur.trice.s proposée par la Présidence de l'ASBL n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages.

Art. 37. La procédure d'élection personnelle se déroule comme suit :

§1. La Présidence de Séance ouvre une période de mise en candidature orale pour tous les postes vacants simultanément. Pour être valide, une candidature doit être proposée par un.e membre du Parlement Jeunesse autre que le ou la candidat.e lui-même/elle-même, après concertation avec ce.tte dernier.ère.

§2. Le ou la candidat.e doit être un.e membre effectif/-ve de l'ASBL Parlement Jeunesse, et doit certifier qu'il ou elle remplit bien les conditions visées à l'article 27 et il/elle doit se plier à la procédure de réglementation des incompatibilités visée à l'article 24.

§3. Chaque candidat.e dispose d'un temps de parole de trois minutes pour se présenter, sauf s'il/elle a déjà disposé de ce temps de parole lors de la présentation de la liste.

§4. Après ces présentations, il est procédé au vote, à bulletins secrets, en deux passes. Chaque bulletin de vote comprend les noms d'au plus trois candidat.e.s. Lors du dépouillement, le ou la premier.ère candidat.e inscrit.e sur le bulletin reçoit trois points, le ou la deuxième deux et le ou la dernier.ère un. Les candidat.e.s sont classé.e.s par ordre décroissant des points obtenus.

§5. À chaque passe, au plus trois postes vacants sont attribués aux candidat.e.s ayant récolté le plus grand nombre de points. Si une égalité entraîne l'impossibilité d'attribuer exactement le nombre de postes vacants, il est procédé au vote selon la même procédure, entre les candidat.e.s sortis ex aequo, jusqu'à ce que les postes vacants soient attribués.

§6. Si le nombre total de candidat.e.s permet de combler les postes vacants, ceux-ci/celles-ci sont réputé.e.s élu.e.s par acclamation.

Chapitre II: De la procédure d'attribution des fonctions pour la simulation parlementaire

Art. 38. Dans l'attribution des fonctions de Président.e d'Assemblée, de Vice-Président.e d'Assemblée, de Ministre et d'Attaché.e de presse, le Conseil d'Administration applique les incompatibilités et la procédure prévues à l'article 24.

Art. 39. L'attribution des fonctions parlementaires, ministérielles et d'organisation de la simulation est de la compétence du Conseil d'Administration. Elle se déroule après une période d'appel à candidature ouverte par la Présidence de l'ASBL.

Art. 40. §1er La Présidence de l'ASBL se voit automatiquement attribuer la fonction de Président.e d'Assemblée, sauf si ce.tte dernier.ère refuse cette responsabilité lors de la présentation de sa liste à l'Assemblée générale.

§2 Quand le Conseil d'Administration statue sur la fonction en simulation d'un.e administrateur.trice, ce.tte dernier.ère ne prend pas part à la discussion en cours.

Dès que son cas est abordé, il/elle est invité.e à quitter la pièce et perd son droit de vote durant toute la durée de la discussion le ou la concernant.

§3 La décision d'attribuer une fonction à un.e administrateur.trice se fait par consentement unanime. Si celui-ci n'est pas atteint ou si un.e administrateur.trice le réclame, il est procédé au vote par bulletin secret.

Chapitre III : Des compétences du Conseil d'Administration

Art. 41. Le Conseil d'Administration est chargé de l'organisation de la simulation parlementaire suivante du Parlement Jeunesse.

A cette fin, le Conseil d'Administration :

1. encadre l'organisation de la simulation du Parlement Jeunesse. Le ou la président.e est désigné.e en son sein comme coordinateur/-rice.
2. est compétent pour la sélection des membres de l'équipe.
3. propose à l'ouverture de la session au Parlement Jeunesse la nomination de ces membres aux postes ouverts pour cette simulation.

Art. 42. §1er Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion journalière de l'Association.

Il est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas exclusivement réservées à l'Assemblée générale par la Loi ou les présents Statuts, et se doit de mettre en œuvre toutes les décisions de l'Assemblée générale.

Il doit rendre compte de sa gestion devant l'Assemblée générale.

§2 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

§3 Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Chapitre IV : De la Présidence, de la Vice-Présidence, du Secrétariat et de la Trésorerie de l'ASBL

Art. 43. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un.e Président.e, un.e Vice-Président.e, un.e Secrétaire et un.e Trésorier.ère de l'ASBL.

Art. 44. La Présidence et la Vice-Présidence sont, de plein droit, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, délégué.e.s à la gestion quotidienne selon la procédure visée à l'article 52.

Art. 45. Le Conseil d'Administration entérine comme Président.e de l'ASBL le ou la Président.e élu.e par l'Assemblée générale en tant que tête de liste en déposant son nom au greffe du tribunal.

La Présidence de l'ASBL est chargée de coordonner l'ASBL, de convoquer les Conseils d'Administrations ainsi que de présider les Assemblées générales et les Conseils d'Administration.

Art. 46. Le ou la Secrétaire de l'ASBL est désigné.e par le Conseil d'Administration en son sein, son nom est déposé au greffe du tribunal.

Il ou elle est chargé.e de rédiger les Procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ainsi que de tenir le registre des membres effectifs/-ves et sympathisant.e.s, des convocations, des Procès-verbaux et des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ainsi que des actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateur.trice.s, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association.

Art. 47. Le ou la Trésorier.ère de l'ASBL est désigné.e par le Conseil d'Administration en son sein, son nom est déposé au greffe du tribunal.

Il ou elle est chargé.e de tenir au courant les administrateur.trice.s de l'état des finances et des mouvements opérés sur le compte de l'association lors de chaque Conseil d'Administration, de remplir la déclaration fiscale de l'ASBL, de préparer le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale ainsi que de tenir le registre de tous les documents comptables de l'association.

Chapitre V : De l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'Administration

Art. 48. Le mandat des administrateur.trice.s coïncide avec l'exercice social ; il est donc d'un an.

Si l'élection de leur.e.s successeurs/-euses n'a pu être réalisée avant ce terme, les administrateur.trice.s sortants prennent en charge les affaires courantes jusqu'à cette élection.

En toute hypothèse, ils ou elles restent responsables de leur gestion devant l'Assemblée générale de l'association jusqu'à l'approbation des comptes de la dernière simulation, qui les décharge de leur mandat.

Art. 49. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de Procès-Verbaux, signés par la Présidence et un.e autre administrateur.trice et conservés dans un registre au siège de l'association où ils peuvent y être consultés par tou.te.s les membres ainsi que par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

Art. 50. Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir.

Il est convoqué par la Présidence ou à la demande de deux administrateur.trice.s au moins.

En cas d'empêchement de la Présidence, il est présidé par l'administrateur.trice désigné.e par lui.

Art. 51. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes.

En cas de partage des voix, la voix de la Présidence ou de son ou sa remplaçant.e est déterminante.

Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que la majorité de ses membres est présente.

Art. 52. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateur.trice.s au moins désigné.e.s par le Conseil d'Administration agissant conjointement, lequel.le.s n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 53. §1er Les délégué.e.s à la gestion quotidienne de l'ASBL sont nommé.e.s par le Conseil d'Administration, sous sa responsabilité, leur nom est déposé au greffe du tribunal.

§2 Chaque délégué.e à la gestion quotidienne peut engager à lui/elle seul.e l'ASBL pour les seuls actes de gestion journalière.

§3 Ces actes de la gestion journalière recouvrent l'exécution des lignes de conduite décidées en Conseil d'Administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche de l'association.

§4 Nonobstant l'article 51, Le Conseil d'Administration peut accorder à l'un.e des délégué.e.s à la gestion quotidienne la faculté d'engager seul l'ASBL pour une mission ne relevant pas de la gestion journalière.

Ce mandat doit être spécifié par le Conseil d'Administration et produit ses effets pour le temps qui sera utile pour accomplir cette mission.

Art. 54. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences de l'administrateur.trice qu'il désigne à cette fin.

Art. 55. Les administrateur.trice.s, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils ou elles exercent à titre gratuit.

Art. 56. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateur.trice.s, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans les deux mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Art. 57. §1er Est réputé démissionnaire tout.e administrateur.trice absent.e à trois conseils d'administration successifs, sans s'être excusé.e à l'avance, ou quatre conseils d'administration durant son mandat.

§2 Le Conseil d'Administration peut suspendre les administrateur.trice.s qui se seraient rendu.e.s coupables d'infraction grave aux Lois ou aux Statuts.

§3 La suspension d'un.e administrateur.trice requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'un Conseil d'Administration où tou.te.s les administrateur.trice.s doivent être convoqué.e.s,
2. La mention dans l'Ordre du Jour du Conseil d'Administration de la proposition de suspension avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
3. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition de l'administrateur.trice dont la suspension est demandée, si celui-ci/celle-ci le souhaite.

§4 L'administrateur.trice démissionnaire ou suspendu.e perd de facto le droit de jouir de toutes les prérogatives dévolues aux membres du Conseil d'Administration, tels que définis sous le titre VI des présents Statuts, jusqu'à la délibération définitive de l'Assemblée Générale.

§5 L'administrateur.trice démissionnaire ou suspendu.e n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ou elle ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

## Titre VIII - Dispositions diverses

Art. 58. Les mandats de membre de l'Assemblée générale et d'administrateur.trice sont exercés à titre gratuit.

Art. 59. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 60. L'Assemblée générale peut désigner un.e vérificateur.trice aux comptes, nommé.e pour un an et rééligible, chargé.e de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Art. 61. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera un.e liquidateur.trice, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire.

Art. 62. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents Statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la Loi du 2 mai 2002.